

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE ODP N° 24.29 Bis

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4° partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de **l'A.M.O.** 59, rue Saint-Pierre – 64300 ORTHEZ, représenté par ALOUANE Addelaziz, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, du vendredi 16 au samedi 17 février 2024, pour une durée de deux (2) jours, afin d'effectuer des travaux d'évacuation de gravats, au n° 59 rue Saint-Pierre à Orthez. Sous réserve du D.P. délivré par le service Urbanisme.

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

ARRÊTÉ:

<u>Article 1^{er}</u>: **Du vendredi 16 au samedi 17 février 2024**, pour une durée de deux (2) jours, **l'A.M.O.** est autorisée à occuper le domaine public pour effectuer des travaux d'évacuation de gravats, au n° 59 rue Saint-Pierre à Orthez.

<u>Article 2</u>: Pour permettre ces travaux, un véhicule et une remorque seront autorisés à stationner au droit du n° 59 rue Saint-Pierre.

<u>Article 3</u>: l'A.M.O. sera entièrement responsable dès accidents qui pourront survenir pendant la durée de l'intervention et devra prendre toutes les mesures de sécurité: la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par ses soins et sous sa responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

<u>Article 5</u>: l'A.M.O. sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 8 €/engin/jour (délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022).

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 8: La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.

Fait à Orthez, le lundi 12 février 2024

Copies transmises par mail:

Centre de Secours

Gendarmerie

. Le demandeur

Services Techniques

CCLO

